

PROCEDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

VERSIONS	DATES	COMMENTAIRES
V1	Novembre 2021	Avis rendu par le CSE le 13 janvier 2022

SOMMAIRE

PARTIE 1.	OBJECTIFS ET DEFINITIONS	- 4 -
1.1	FINALITE DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE	- 4 -
1.2	CONDITIONS ET GARANTIES D'UTILISATION	- 4 -
1.3	DIFFUSION DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE	- 5 -
PARTIE 2.	PROCESSUS DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	- 5 -
2.1	LES MODALITES DE TRANSMISSION DES SIGNALEMENTS	- 5 -
2.2	ANALYSE DE RECEVABILITE PAR LE REFERENT ALERTE PROFESSIONNELLE	- 6 -
2.3	ENQUETE PAR LA COMMISSION ETHIQUE	- 7 -
2.4	CLÔTURE DE L'ENQUETE.....	- 9 -
2.5	REPORTING A L'INSTANCE DIRIGEANTE.....	- 9 -
PARTIE 3.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS ASSOCIES	- 9 -
3.1	RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET DESTINATAIRES DES DONNEES PERSONNELLES	- 9 -
3.2	DONNEES PERSONNELLES OBJETS OU EXCLUES DE TRAITEMENT	- 10 -
3.3	DUREE D'UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES	- 11 -
3.4	DEFINITION ET EXERCICE DES DROITS RELATIFS AUX DONNEES PERSONNELLES	- 11 -

Vous le savez, au sein de Mutex, nous nous engageons tous collectivement à exercer nos activités en toute honnêteté et impartialité : dans le respect des normes déontologiques et en conformité avec nos obligations bien entendu, mais également pour conserver sur le long terme la confiance de nos actionnaires, partenaires commerciaux, adhérents.

Le **Code de conduite anticorruption** traduit cet engagement et s'impose à toute personne agissant au nom de MUTEX.

Dans la conduite de ses affaires, MUTEX prohibe toute forme de corruption et trafic d'influence, veille au respect des règles de concurrence et des programmes de sanctions économiques, prévient les atteintes à l'Environnement, à la santé et la sécurité des personnes, aux Droits humains et libertés fondamentales et interdit toute forme de discrimination, harcèlement moral ou sexuel.

Les auteurs de comportements proscrits, dont la matérialité aura été établie à l'issue d'une procédure contradictoire, s'exposent à des sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires dans le respect du droit applicable.

En application de ces réglementations, Mutex a mis en place un dispositif d'alerte destiné à recueillir les signalements.

Ce dispositif, qui permet à chacun d'être acteur de la prévention des risques, assure un traitement confidentiel des signalements et la protection de leur auteur agissant de bonne foi contre toute forme de représailles.

Cette procédure fournit les informations relatives à la finalité, aux conditions et garanties d'utilisation du dispositif d'alerte, au processus de collecte et de traitement des signalements, et à la protection des données personnelles.

Pour plus d'informations : alerte.ethique@mutex.fr

Catherine ROUCHON
Directeur Général

PARTIE 1. OBJECTIFS ET DEFINITIONS

1.1 FINALITE DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Le dispositif d'alerte professionnelle de MUTEX a pour objectif de lutter contre l'existence de comportements illicites et ou prohibés au sein de MUTEX.

Ce dispositif permet à tout collaborateur de MUTEX (*quelle que soit la nature de leur contrat*) ou de ses partenaires commerciaux, prestataires, sous-traitants, et à tout individu dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par l'activité de l'entreprise, de porter à sa connaissance tout manquement au Code de Conduite Anticorruption de l'entreprise dont il aurait personnellement connaissance.

Parmi les faits pouvant faire l'objet d'un signalement, figurent notamment :

- la corruption
- le trafic d'influence ;
- tout acte en violation des dispositions du Code Conduite anticorruption de MUTEX.

1.2 CONDITIONS ET GARANTIES D'UTILISATION

L'auteur d'un signalement qui répond aux conditions suivantes bénéficie du statut de lanceur d'alerte :

- être une **personne physique**, quelle que soit la nature de sa relation avec Mutex (professionnelle / non professionnelle).
- **avoir eu personnellement connaissance des faits signalés** : les faits rapportés par un tiers ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte, au sens du présent dispositif.
- agir de manière **désintéressée** : c'est-à-dire agir dans l'intérêt collectif et ne tirer aucun avantage personnel en contrepartie de sa démarche.
- **être de bonne foi** : les faits signalés doivent être décrits factuellement, sans malveillance. Cela suppose que l'auteur du signalement puisse établir ou produire des informations formulées de manière objective
- signaler des faits graves tels que définis aux présentes (§ 1.1.)

Pour être recevables, les signalements doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

- **Authentification** : l'auteur du signalement doit fournir des informations permettant de l'identifier.
Par exception, l'anonymat est admis si le signalement fournit suffisamment de détails permettant d'établir la gravité des faits qui en sont l'objet ;
- **Bonne foi** : l'auteur du signalement doit agir de manière désintéressée et de bonne foi, sans malveillance, sans intention de nuire, et sans attendre une contrepartie personnelle.

A ce titre, les faits qui font l'objet du signalement doivent être présentés de manière objective en faisant apparaître leur caractère présumé.

En contrepartie, l'auteur du signalement bénéficie des garanties associées au statut de lanceur d'alerte :

- **Confidentialité** : les éléments de nature à l'identifier sont traités de façon confidentielle, et ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement sauf à l'autorité judiciaire si elle en formule la demande ;
- **Protection** : la mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle est facultative.
Aucune sanction disciplinaire ne saurait être prononcée pour sa non-utilisation ou pour son utilisation de bonne foi.

Ainsi, toute mesure ou menace de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre d'un collaborateur qui aurait émis une alerte de bonne foi ou apporté son aide aux personnes en charge du traitement d'une alerte est interdite. Aucun collaborateur ne saurait non plus faire l'objet de harcèlement, ou subir des conséquences négatives quant à son emploi pour avoir émis une alerte de bonne foi.

On entend par « représailles », à titre d'exemples, une sanction disciplinaire, un licenciement, une mesure discriminatoire en matière de rémunération, de formation, de mobilité ou de renouvellement de contrat.

NB : une alerte peut emporter divulgation d'informations couvertes par un secret protégé par la loi. Dans cette hypothèse, le lanceur d'alerte ne peut être poursuivi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée, que le signalement est réalisé conformément à la présente procédure et que son auteur répond aux conditions de qualification en tant que lanceur d'alerte.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif, de mauvaise foi ou de manière manifestement négligente, peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. Il en sera ainsi notamment en cas d'allégations mal intentionnées, vexatoires ou diffamatoires dans la seule intention de nuire ou d'en tirer avantage à titre personnel.

1.3 DIFFUSION DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

MUTEX assure une information claire et complète des utilisateurs potentiels du présent Dispositif d'alerte professionnelle, au moyen d'une communication interne adressée à tous les Collaborateurs lors de la mise en place du dispositif, et à tous les nouveaux Collaborateurs lors de leur prise de fonction.

Celle-ci précise que le « Référent alerte professionnelle » est à leur disposition pour répondre aux éventuelles interrogations quant au fonctionnement du Dispositif d'alerte.

Par ailleurs, la diffusion du présent dispositif est assurée par l'intégration de la présentation de celui-ci au programme de formations des Collaborateurs MUTEX.

Le présent dispositif est également diffusé sur les espaces :

- « Mutex&Vous » (<https://www.mutexetvous.fr/>)
- internet de Mutex (<https://www.mutex.fr/>)

PARTIE 2. PROCESSUS DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Les signalements émis au moyen du dispositif d'alerte font l'objet d'une analyse de recevabilité, et le cas échéant, d'une enquête permettant d'établir dans un délai raisonnable la matérialité des faits qui en font l'objet, et de justifier les mesures disciplinaires à l'encontre de leurs auteurs dans le respect du droit applicable

2.1 LES MODALITES DE TRANSMISSION DES SIGNALEMENTS

Les agissements supposés contrevenir au Code de Conduite anticorruption de MUTEX peuvent être signalés par un email à une boîte aux lettres électronique dédiée, sécurisée, accessible uniquement par le « Référent alerte professionnelle » :



alerte.ethique@mutex.fr

Le référent est chargé de recueillir et traiter les signalements. Il est garant du bon fonctionnement du dispositif et assure le secrétariat de la Commission Ethique. Cette mission est confiée au Responsable anticorruption, désigné par la Direction Générale.

Spécialement formé pour apprécier la recevabilité d'un signalement, il est astreint à une obligation renforcée de confidentialité et doté de l'autorité, de la compétence, de l'indépendance et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Les faits dénoncés ainsi que l'identité des personnes concernées ne doivent pas, pour des raisons de confidentialité, figurer dans le corps du mail mais dans un document transmis en pièce jointe de l'email, et idéalement protégé par un mot de passe communiqué séparément.

L'auteur du signalement précisera s'il souhaite appeler le Référent ou être appelé.

La démarche à suivre pour protéger un document Word par un mot de passe est la suivante : cliquer sur « outil - protéger le document - définir un mot de passe pour l'ouverture de ce document ». Le mot de passe choisi doit comprendre 10 caractères, être composé de minuscules et de majuscules, d'au moins un chiffre et un caractère de ponctuation.

Le dispositif d'alerte professionnelle peut également être mis en œuvre par toute personne ne disposant pas d'une messagerie électronique MUTEX, en envoyant un courrier recommandé, sous double enveloppe fermée « personnel et confidentiel » adressé au « Référent alerte professionnelle » à l'adresse suivante :

Direction des Affaires juridiques et de la Conformité
A l'attention du Référent Alerte Professionnelle
140 Avenue de la République
92120 CHATILLON

Quel que soit le mode de transmission, mail ou courrier recommandé, le lanceur d'alerte est invité à s'identifier et à relater le plus objectivement et exhaustivement les manquements présumés dont il a eu connaissance ainsi que l'identité de leur auteur et de toute personne impliquée, accompagné de toute pièce justificative.

Postérieurement à l'alerte, et à des fins de sécurité et de confidentialité, l'ensemble des échanges avec le « Référent alerte professionnelle » en charge du traitement devra s'effectuer par email via la boîte mail dédiée.

L'identification de l'auteur du signalement facilite la mise en œuvre de sa protection ainsi que l'instruction des faits signalés.

Dès lors, une alerte anonyme ne pourra être traitée qu'en cas de faits graves et suffisamment détaillés.

Le référent adoptera dès lors toute précaution nécessaire, dès la phase d'analyse de recevabilité du signalement reçu.

2.2 ANALYSE DE RECEVABILITE PAR LE REFERENT ALERTE PROFESSIONNELLE

Le « Référent alerte professionnelle » informe sous 3 (trois) jours l'auteur du signalement de sa bonne réception. Le délai de traitement ne peut excéder 3 mois.

L'analyse de la recevabilité est réalisée par le référent en tenant notamment compte :

- De la nature des faits signalés,
- De la gravité de ces faits,
- Des éléments fournis à l'appui du signalement effectué.

Afin d'apprécier la recevabilité du signalement, le « Référent alerte professionnelle » peut demander des clarifications au lanceur d'alerte ou obtenir des renseignements additionnels nécessaires via la boîte mail dédiée.

En principe, la personne mise en cause par une alerte est informée dès l'enregistrement de l'alerte, afin de lui permettre de s'opposer au traitement des données qui la concernent, dans les conditions prévues à l'article 3.4 infra.

Par exception toutefois, si, lors de l'examen de la recevabilité de l'alerte, le « Réfèrent alerte professionnelle » considère qu'il lui est nécessaire de prendre des mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction des preuves ou pour les nécessités de l'enquête, l'information de la personne mise en cause pourra intervenir après l'adoption de ces mesures conservatoires qui devront intervenir dans les plus brefs délais après ouverture de la procédure.

Dans tous les cas, l'information de la personne mise en cause précise :

- l'identité du « Réfèrent alerte professionnelle » ;
- les faits reprochés ;
- ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification, tels qu'elles sont définies aux présentes.

Cette information fait l'objet d'un accusé-réception par la personne mise en cause.

À l'issue de cette analyse, le « Réfèrent alerte professionnelle » conclue à la recevabilité ou à l'irrecevabilité du signalement :

- si irrecevable, au motif que le signalement n'entre pas dans le domaine d'application du dispositif d'alerte professionnelle ou que les faits sont insuffisamment clairs ou établis, la procédure est close et les données sont immédiatement détruites;
- si recevable, le signalement entre dans le champ couvert par le dispositif, et fait l'objet d'une enquête pour établir la matérialité des faits.

L'auteur du signalement est informé sans délai, par le réfèrent, de l'issue de cette analyse.

2.3 ENQUETE PAR LA COMMISSION ETHIQUE

Comme rappelé dans le Code de Conduite anticorruption, MUTEX est très attachée aux questions éthiques et fait également du respect des grands principes de l'état de droit, un principe fort de son action.

À cet égard, le respect de la présomption d'innocence constitue un principe fondamental en droit français.

- Toute personne mise en cause dans une alerte est présumée innocente tant que les allégations portées contre elle ne sont pas établies.
- La personne concernée par une alerte dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'elle peut exercer en s'adressant au Réfèrent.

MUTEX entend que ce principe soit respecté à chaque étape de la procédure mais également les autres principes directeurs qui en découlent :

- un délai raisonnable de la procédure ;
- des droits de la défense respectés, en premier lieu le principe du contradictoire ;
- une proportionnalité des mesures de contrainte à la gravité de l'accusation et aux strictes nécessités de l'évaluation de la situation objet du signalement ;
- la nécessité de prévenir et de limiter les atteintes à la réputation de la personne mise en cause.

En application de ces principes, et si le signalement est recevable, une enquête est diligentée par la « Commission Ethique » en charge d'établir la matérialité des manquements et de caractériser la responsabilité de leur(s) auteur(s) présumé(s).

La « Commission Ethique » est une instance collégiale, nommée par la Direction Générale, et composée :

- du Directeur des Ressources Humaines ;
- du Directeur des Affaires juridiques et de la Conformité ;
- du « Référent alerte professionnelle » ayant procédé à l'analyse de recevabilité.

Des responsables métiers pourront être ponctuellement sollicités par la « Commission Ethique » en raison de leur expertise pour l'instruction de la procédure, selon la nature des faits objets du signalement (expert informatique, juridique, financier, comptable ...)

Le référent veille à ce que, le cas échéant, aucune personne concernée par le signalement ne soit associée à la réalisation de tout ou partie des investigations.

La Direction Générale est avisée de l'ouverture de l'enquête en cas de faits particulièrement sensibles (exemple : risque de sanction vis-à-vis de l'entreprise, risque significatif d'atteinte à sa réputation), sauf si elle devait être elle-même mise en cause. Dans cette dernière hypothèse, le Président du Conseil d'Administration est informé.

Dans le cadre de cette procédure, les membres de la « Commission Ethique » sont soumis à la plus stricte confidentialité sur les informations recueillies.

Dans le cadre de sa mission, elle est habilitée à :

- Collecter et procéder au traitement de toute donnée (comptable, bancaire, informatique) qu'ils jugeront pertinente (à l'exclusion des données interdites de collecte) concernant la société ou la (les) personne(s) mise(s) en cause ;
- Réaliser les entretiens contradictoires permettant aux personnes mises en cause de répondre aux accusations dont elles font l'objet ;
- Interroger toute personne pour recueillir toute information permettant de vérifier l'exactitude des faits allégués.

A l'issue de l'enquête, la « Commission Ethique » rédige un rapport reprenant :

- La nature du manquement et les personnes impliquées,
- L'exposé des faits,
- Les conclusions sur les manquements et/ou les infractions relevés.

La « Commission Ethique » présente ses constatations et conclusions à l'instance dirigeante qui statue sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire, qui peut s'accompagner, si nécessaire, de mesures telles qu'une main courante ou un dépôt de plainte, susceptibles d'aboutir à une action judiciaire.

Cette enquête peut, le cas échéant, être réalisée par des tiers (avocats, experts, auditeurs) présentant des garanties appropriées à la protection des données personnelles, notamment dans le cas où le signalement concerne l'un des membres de la « Commission Ethique ».

Conformément à la législation en vigueur, le lanceur d'alerte dispose de la possibilité, en l'absence de diligences du « Référent alerte professionnelle » et du « Comité Ethique » dans un délai de 3 mois, de saisir directement l'autorité judiciaire compétente ou rendre public le signalement à défaut de traitement par celles-ci.

Le délai de 90 jours après émission du signalement ne s'applique pas en cas de danger grave et imminent ou de risque de dommage irréversible.

2.4 CLÔTURE DE LA PROCEDURE

A l'issue du traitement des signalements, la procédure est clôturée pour les motifs suivants :

- **Irrecevabilité** : si l'analyse du « Réfèrent alerte professionnelle » permet d'établir que le signalement ne respecte pas la finalité du dispositif ou les conditions d'utilisation (notamment en matière d'anonymat) sans pour autant que la mauvaise foi de son auteur soit établie, **clôture de la procédure sans conséquences** ;
- **Utilisation abusive du dispositif** : si l'analyse de recevabilité ou l'enquête qui s'ensuit démontrent la mauvaise foi de l'auteur du signalement, **clôture de la procédure assortie de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à son encontre, l'auteur du signalement ne bénéficiant plus de la protection liée à sa qualité de lanceur d'alerte** ;
- **Inexactitude ou insuffisance** : si l'enquête réalisée ne permet pas d'établir la matérialité des manquements et la responsabilité de leur(s) auteur(s) présumé(s), sans pour autant que la mauvaise foi de l'auteur du signalement soit établie, **clôture de la procédure sans conséquences** ;
- **Matérialité des faits** : si l'enquête réalisée permet d'établir la matérialité des manquements et la responsabilité de leurs auteurs présumés, **clôture de la procédure d'alerte assortie de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à l'encontre de la ou les personnes mises en cause.**

Si le rapport laisse présumer un délit de corruption ou de trafic d'influence, le « Réfèrent alerte professionnelle » le signale aux autorités judiciaires.

La clôture de la procédure est notifiée à l'auteur du signalement ainsi qu'aux personnes mises en cause.

2.5 REPORTING A L'INSTANCE DIRIGEANTE

Le bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle est présenté chaque année au Comité Exécutif, permettant notamment d'apprécier :

- Les natures, volumes des alertes déclarées ainsi que leur délai de gestion
- Les sanctions disciplinaires prononcées et procédures judiciaires engagées
- Les mesures prises afin de prévenir ou remédier aux manquements identifiés

PARTIE 3. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS ASSOCIES

Ce dispositif, reposant sur un traitement de données à caractère personnel, est soumis au respect de la réglementation relative à la protection des données, notamment le Règlement général sur la protection des données.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a encadré les dispositifs d'alerte par un référentiel dont le respect permet d'assurer la conformité aux réglementations relatives à la protection des données (cf. *Délibération n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles*).

3.1 RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET DESTINATAIRES DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel listées au 3.2 (Données personnelles objets ou exclues de traitement), collectées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement par MUTEX, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 37 302 300 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de 529 219 040 dont le siège est sis au 140 Avenue de la République - 92320 (+33 1 46 00 30 30).

Les données collectées sont destinées à être utilisées par MUTEX et rendues accessibles à des tiers (avocats, experts, auditeurs) pour les besoins de leur mission d'analyse et d'enquête ainsi qu'à nos prestataires techniques, pour les stricts besoins de leur mission.

Les données collectées peuvent être rendues accessibles en dehors de l'Union Européenne, dès lors que cela est strictement nécessaire au traitement des signalements reçus, notamment dans le cadre de l'enquête visant à établir la matérialité des manquements.

MUTEX s'assure préalablement à tout transfert de données personnelles, notamment par des clauses types de protection des données, que les personnes y ayant accès garantissent un niveau de protection adéquat.

3.2 DONNEES PERSONNELLES OBJETS OU EXCLUES DE TRAITEMENT

Dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, les catégories de données personnelles énumérées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un traitement :

- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) de l'auteur du signalement ;
- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) des auteurs des manquements présumés et des personnes impliquées (« personnes mises en cause ») ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes-rendus des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Deux catégories de données appellent une vigilance renforcée.

D'une part, certaines données, en raison de leur caractère particulièrement sensible, bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent être traitées que moyennant le respect de conditions spécifiques figurant à l'article 9 du Règlement général sur la protection des données, et aux articles 6 et 44 de la Loi Informatique et Libertés, notamment :

- Infractions, condamnations pénales, mesures de sûreté ;
- Informations sur des procédures disciplinaires ;
- Appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- Origine ethnique ;
- Opinions politiques ;
- Convictions religieuses ou philosophiques ;
- Appartenance syndicale ;
- Vie ou orientation sexuelles ;
- Données de santé ;
- Données génétiques ;
- Données biométriques d'identification (empreintes, signature manuscrite...)

Dans le cadre de ce dispositif, ces données peuvent notamment être traitées dès lors que le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, conformément à l'article 9- 2- f du Règlement général sur la protection des données.

D'autre part, les données collectées et traitées dans le cadre du dispositif de recueil d'alertes professionnelles peuvent également comprendre des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté concernant des personnes physiques. De telles données ne peuvent être collectées et traitées que dans des conditions strictement définies à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, et à l'article 46 de la Loi Informatique et Libertés.

3.3 DUREE D'UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif seront conservées pendant les durées suivantes :

Signalement irrecevable	Destruction immédiate
Clôture pour inexactitude ou insuffisance	Deux mois à compter de la clôture de l'analyse de recevabilité, et de la phase d'enquête
Clôture pour utilisation abusive du dispositif ou pour matérialité des faits	Au terme de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire

A l'issue de ces durées, les données seront archivées pendant une durée n'excédant pas les délais de prescription légale ou les obligations d'archivage applicables.

Les données faisant l'objet d'un archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint.

Une fois les délais expirés, les données seront détruites par le « Référent alerte professionnelle ». L'auteur du signalement et les personnes visées sont informés sans délai et par tous moyens de la destruction de ces données.

Une fois cette destruction effectuée, le « Référent alerte professionnelle » demeure tenu de garder confidentielle l'identité de l'auteur du signalement sauf en cas d'accord exprès de celui-ci.

3.4 DEFINITION ET EXERCICE DES DROITS RELATIFS AUX DONNEES PERSONNELLES

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'ils exercent dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données :

- droit de s'opposer au traitement de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du Règlement général sur la protection des données ;
- droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent ;
- droit à la limitation du traitement : par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires.

Pour exercer ces droits, il suffit d'envoyer un email à l'adresse dpo@mutex.fr ou par courrier adressé à :

MUTEX
Délégué à la protection des données
140 Avenue de la République
92120 CHATILLON

Mutex étant soumis à une obligation d'identification de la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée à cette dernière.

Après avoir contacté l'interlocuteur précité, si la personne concernée estime que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, une réclamation peut être adressée à la CNIL sur www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

PARTIE 4. DOCUMENTS DE REFERENCE

La présente procédure fait référence aux documents ci-dessous :

Réglementation

- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- Délibération CNIL n° 2005-305 du 8 décembre 2005, modifiée par la délibération n° 2014-042 du 30 janvier 2014, portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel

Textes internes

- Règlement intérieur
- Code de Conduite Anticorruption